



Contrôle de rédaction - lecture unique

Décision concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire pour une aide exceptionnelle aux producteurs de raisin

du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau:

Modifié: –

Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;

vu les articles 1 alinéa 1 lettre a chiffre 1.1, 3 alinéa 1 lettre a chiffre 1 et alinéa 2, 4 alinéas 1 et 3, ainsi que 5 alinéa 1 de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcAgr);

vu l'article 15 alinéa 1 de la loi cantonale sur les subventions du 13 novembre 1995 (LSubv);

vu l'article 21 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF);

vu les articles 10 et 11 de l'ordonnance cantonale concernant la gestion financière du 29 juin 2005 (OGF);

sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

I.

Art. 1 Crédit supplémentaire

¹ Un crédit supplémentaire de 14 millions de francs concernant une aide exceptionnelle aux producteurs de raisin domiciliés en Valais est adopté.

Art. 2 Bénéficiaires

¹ Les bénéficiaires sont les exploitants domiciliés en Valais et ayant reçu en 2021, du canton du Valais, des paiements directs pour des parcelles de vigne, y compris les exploitants ayant une ou plusieurs vignes mais dont l'exploitation principale n'est pas la viticulture, ainsi que les exploitants ayant leur domicile en Valais mais dont des hectares de vigne sont situés hors canton.

² Pour avoir droit à cette aide exceptionnelle, l'exploitant ou l'exploitante doit signer et envoyer au Service cantonal de l'agriculture, dans les 10 jours qui suivent la publication de la présente décision au Bulletin officiel, une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ou elle a perdu en 2021 au moins 30 pour cent de sa récolte sur l'ensemble de la production viticole de son exploitation.

³ Sur la base d'une analyse risque, le Service cantonal de l'agriculture procède à un contrôle du respect du critère fixé à l'alinéa 2 en matière de perte subie par les bénéficiaires de cette aide exceptionnelle. L'échantillon du nombre de dossiers à contrôler doit représenter au minimum 30% du nombre des bénéficiaires de l'aide précitée.

⁴ En cas d'infraction, le montant perçu à tort est entièrement restitué.

Art. 3 Montants et méthode de calcul

¹ L'aide exceptionnelle est calculée selon les modalités suivantes:

- a) un montant de base de 1'600 francs est versé par hectare de vigne;
- b) un supplément pour vigne en pente et en terrasses, déterminé selon l'annexe 7 chiffre 1.4 de l'ordonnance fédérale sur les paiements directs, est versé comme suit:
 1. déclivité de 30 pour cent à 50 pour cent: 1'500 francs par hectare,
 2. déclivité de plus de 50 pour cent: 3'000 francs par hectare,
 3. vignoble en terrasses: 5'000 francs par hectare;
- c) un supplément pour vigne en production biologique, déterminé selon l'annexe 7 chiffre 5.1 de l'ordonnance fédérale sur les paiements directs, est versé à raison de 1'600 francs par hectare.

² Les données de référence sont celles qui ont servi au calcul des paiements directs 2021, à savoir:

- a) surfaces de vigne;
- b) pente ou terrasses et mode de production;
- c) exploitant et exploitation.

Art. 4 Compensation

¹ Le montant du présent crédit supplémentaire est compensé prioritairement par les reliquats potentiels du compte 2022 du Département de l'économie et de la formation, respectivement par l'ensemble des départements, cas échéant à hauteur du montant correspondant.

Art. 5 Compétence

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département de l'économie et de la formation, est chargé de l'exécution de la présente décision.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Cet acte législatif n'est pas soumis au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Sion, le 11 mars 2022

Le président du Grand Conseil: Manfred Schmid
Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro